

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1400522

M.

M. Dollat
Rapporteur

M. Derlange
Rapporteur public

Audience du 1^{er} septembre 2014
Lecture du 15 septembre 2014

36-05-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2014, présentée par M. _____, demeurant _____ à _____, ainsi que le mémoire et la pièce complémentaires, respectivement enregistrés les 11 avril et 6 mai 2014, présentés pour M. _____ par Me Sarfati ; M. _____ demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 31 octobre 2013 par laquelle la directrice adjointe chargée des ressources humaines du Centre hospitalier _____ a, par mesure de protection fonctionnelle, prononcé son retrait de la résidence et son affectation à un autre poste ;

2°) d'enjoindre à l'administration hospitalière de le réintégrer dans le poste qu'il occupait précédemment ;

3°) de condamner le Centre hospitalier _____ lui verser une somme de 2 500 euros au titre du préjudice moral qu'il a subi ;

4°) de mettre à la charge du Centre hospitalier _____ la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient que la commission administrative paritaire aurait dû être saisie pour avis avant l'adoption de la décision en litige ; que ladite décision méconnaît les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 dès lors qu'il n'a pas pu prendre connaissance de son dossier préalablement à sa mutation ainsi que celles de l'article 36 de la loi du 9 janvier 1986 au motif que l'administration hospitalière n'apporte pas la preuve qu'elle a procédé à la déclaration préalable de l'emploi sur lequel il a été affecté ; qu'elle est entachée d'illégalité au regard du caractère expéditif de sa mutation ; que la décision de mutation contestée est entachée de

l'irrégularité de la procédure mise en œuvre dès lors que ladite mesure doit être assimilée à une mutation d'office prise dans l'intérêt du service, ou à un déplacement d'office, c'est-à-dire une sanction déguisée ; que la décision contestée, en tant que mesure de protection fonctionnelle, porte atteinte à ses responsabilités, à sa qualification et à son grade et qu'elle est inappropriée, l'administration disposant d'autres moyens pour le protéger ; qu'il a subi un préjudice moral du fait de la décision en litige ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, à douze heures ;

Vu l'ordonnance en date du 30 avril 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture au 30 mai 2014, à douze heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2014, présenté pour le Centre hospitalier national par Me Mauvenu ; le CH. conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet au fond ; il demande, en outre, à ce que M. soit condamné au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, d'une part, que le mémoire introductif d'instance ne comporte pas de conclusions et de moyens explicites et, d'autre part, que la décision en litige est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ; que la mesure de protection fonctionnelle dont M. a fait l'objet est justifiée ; que les conclusions à fin d'injonction et d'indemnisation du requérant sont irrecevables et, subsidiairement, mal fondées ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture au 23 juin 2014, à douze heures ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 juin 2014, présenté pour M. qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu la décision attaquée et les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} septembre 2014 :

- le rapport de M. Dollat ;

- les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;

- les observations de Me Sarfati pour M. ;

- et les observations de Me Eyrignoux pour le CH ;

1. Considérant que M. , fonctionnaire titulaire de la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} avril 1983, a occupé, du 4 octobre 2007 au 30 octobre 2013, les fonctions de responsable de l'encadrement et de régisseur de la résidence sise à Paris, établissement intégré au Centre hospitalier ; que par mesure prise le 31 octobre 2013, eu égard aux menaces dont il a déclaré faire l'objet au cours de l'entretien organisé à sa demande le 16 octobre 2013, la directrice adjointe chargée des ressources humaines du CH a affecté M. , à compter du 4 novembre 2013, sur un poste d'adjoint des cadres à la direction des services économiques ; que le requérant demande l'annulation de ladite décision prononçant son changement d'affectation ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le CH

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.* » ;

3. Considérant qu'il ressort de l'examen de la requête introductive d'instance présentée par M. que celle-ci comporte l'exposé des faits et moyens ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ; qu'elle satisfait ainsi aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation de la requête opposée par le CH ne peut qu'être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, qu'un changement d'affectation d'un agent constitue une mesure d'ordre intérieur dès lors que les nouvelles fonctions comportent les mêmes avantages pécuniaires et les mêmes garanties de carrière, et qu'il n'est pas porté atteinte à sa valeur professionnelle ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant ne perçoit plus l'indemnité annuelle de responsabilité, versée au régisseur de recettes de la résidence ; qu'en outre, les nouvelles fonctions de l'intéressé se limitent à la rédaction et à la mise à jour de fiches d'inventaires du patrimoine immobilier du CH au suivi du plan des équipements médicaux et des marchés de maintenance y afférents alors qu'il assurait antérieurement, sous l'autorité directe du directeur adjoint de la résidence , la gérance de ladite résidence, de son personnel, de ses locaux et de sa logistique ; que, par suite, M. est recevable à demander l'annulation de la décision contestée du 31 octobre 2013, qui lui fait grief et ne saurait être qualifiée de mesure d'ordre intérieur ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur*

avancement à l'ancienneté » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier préalablement à cette mesure ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision de changement d'affectation dont M. [redacted] a fait l'objet, eu égard aux menaces dont il a déclaré être destinataire dans l'exercice de ses fonctions, présenterait le caractère d'une sanction disciplinaire ; que, toutefois, cette mesure, qui a été prise en considération de la personne de M. [redacted], ne pouvait légalement intervenir que dans le respect des droits de la défense et, notamment, des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, c'est-à-dire après que l'intéressé eut été mis à même de demander la communication de son dossier ; qu'il n'est pas contesté que M. [redacted] n'a pas été mis en mesure de prendre connaissance de son dossier individuel ~~avant~~ son changement d'affectation ;

7. Considérant que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie ;

8. Considérant que le vice de procédure mentionné au point 6 a eu pour effet de priver M. [redacted] d'une garantie ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que la mesure de mutation contestée, qui comporte une modification de la situation du requérant, n'a pas, contrairement aux dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée qui ont une portée générale et sont dès lors applicables à la fonction publique hospitalière, été soumise à l'avis d'une commission administrative paritaire ; que ces irrégularités affectent la légalité de la décision en litige ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, M. [redacted] ~~est fondé à demander l'annulation~~ de la décision du 31 octobre 2013 par laquelle la directrice adjointe chargée des ressources humaines du CH [redacted] a prononcé son changement d'affectation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »* ;

10. Considérant qu'eu égard aux motifs d'annulation retenus à l'encontre de la décision du 31 octobre 2013 prononçant le changement d'affectation de M. [redacted], il y a seulement lieu d'enjoindre au directeur du CH [redacted] de procéder au réexamen de la situation du requérant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Considérant que, dans un mémoire produit le 10 janvier 2014, M. a présenté des conclusions tendant à ce que le CH soit condamné à lui verser des dommages et intérêts en raison de son changement d'affectation ; que, toutefois, il n'est pas contesté que ces conclusions n'ont pas été précédées d'une demande adressée à l'administration ; qu'en l'absence de liaison du contentieux, elles sont donc irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, d'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CH en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le CH demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 31 octobre 2013 par laquelle la directrice adjointe chargée des ressources humaines du CH a prononcé le changement d'affectation de M. est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du CH de procéder au réexamen de la situation du requérant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le CH versera à M. la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par le CH sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M.
hospitalier

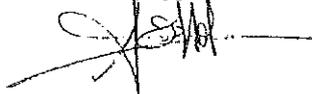
et au directeur du Centre

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2014 à laquelle siégeaient :

M. de Segonzac, président,
M. Charles, premier conseiller,
M. Dollat, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 septembre 2014.

Le rapporteur,



P. DOLLAT

Le président,



M. de SEGONZAC

Le greffier,



S. RAMU

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

